

COMMUNE de PAULHAN
ARRETE DU MAIRE
N° : 2024/PM38

Portant sur une intervention de l'entreprise « Ô Toits Occitans » pour une réparation de toiture, 32 Cours National à PAULHAN.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1, 2, et 3, L2122-21 et L. 3111-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 29 Mars 2024 faite par Monsieur ROLERE Frederic, gérant de la société « Ô toits occitans », domiciliée ZAC de la Salamane à Clermont l'Hérault, concernant une réparation de toiture à l'identique au n°32 Cours National à PAULHAN.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'intervention de l'entreprise « Ô toits occitans » au n°32 Cours National à PAULHAN, il convient de régler pour des raisons de sécurité, la circulation piétonne et des véhicules pendant la durée des travaux.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public au droit de la façade du n°32 Cours National à Paulhan à compter du lundi 22 Avril 2024 pour une durée de 2 jour calendaire.

L'intervention se déroulera de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur tout le linéaire de la façade du n°32 Cours national à Paulhan.

Une place de stationnement sera réservée sur la placette André Bonnet pour permettre le stationnement du camion de l'entreprise susmentionné.

CIRCULATION

Le bénéficiaire devra s'assurer qu'en toutes circonstances l'implantation de son chantier n'impacte pas la circulation des usagers de la voirie routière.

Pour des raisons de sécurité, le pétitionnaire se devra d'installer une signalisation visant à rediriger le passage des piétons sur le trottoir opposé.

La structure ainsi que la propreté de la voirie devront être préservées et restituées en l'état d'origine.

ARTICLE 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui résulteraient de cette intervention. La structure ainsi que la propreté de la voirie devront être préservées et restituées en l'état d'origine.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Publication et affichage

La Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT, la Police Municipale, ainsi que Monsieur ROLERE Frederic gérant de la société « Ô toits occitans » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Destinataires :
Intéressé
Police Municipale

**Le Maire,
Claude Valero**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.